

Le nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel



© 2022 Les Echos Publishing

Un nouveau statut plus protecteur pour les entrepreneurs individuels

Grâce au nouveau statut de l'entrepreneur individuel, le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels sera protégé des risques financiers inhérents à leur activité.

Un patrimoine professionnel distinct du patrimoine personnel

Jusqu'alors, les entrepreneurs individuels, qu'ils soient artisans, commerçants, professionnels libéraux ou agriculteurs, c'est-à-dire ceux qui exercent leur activité professionnelle en nom propre et non pas sous la forme d'une société, disposaient d'un seul et unique patrimoine. Conséquence, en cas de difficultés économiques, leurs biens personnels étaient exposés aux poursuites de leurs créanciers professionnels.

À noter : la résidence principale de l'entrepreneur individuel

est toutefois insaisissable par ses créanciers professionnels.

Ce risque important avait conduit les pouvoirs publics à instaurer, il y a maintenant plus de 10 ans, le statut d'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) ; statut qui se caractérise par l'existence d'un patrimoine dit « d'affectation », composé des seuls biens que l'entrepreneur affecte à son activité professionnelle, et qui est séparé de son patrimoine personnel. Mais force est de constater que ce statut, en raison de sa complexité, a été adopté par un nombre très faible d'entrepreneurs (environ 3 %).

Du coup, les pouvoirs publics, dans le cadre d'un vaste « plan indépendants » initié par le président de la République au mois de septembre dernier et visant à améliorer et à simplifier les régimes fiscal, social et juridique auxquels sont soumis les travailleurs indépendants, se sont à nouveau penchés sur la question de la limitation des risques financiers encourus par les entrepreneurs individuels dans le cadre de leur activité professionnelle. Et ce « plan indépendants » a donné lieu à l'adoption d'une loi créant notamment un statut unique et plus protecteur pour l'entrepreneur individuel.

Ainsi, désormais, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique qui opère une séparation entre leurs patrimoines personnel et professionnel. Le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel étant constitué des biens, droits, obligations et sûretés qui sont « utiles » à son activité tandis que son patrimoine personnel sera composé des autres biens. Avantage de ce nouveau statut : seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur pourra être saisi par ses créanciers professionnels, l'ensemble de son patrimoine personnel (et non plus seulement sa résidence principale) étant, quant à lui, à l'abri des poursuites de ces derniers.

Précision : les biens, droits, obligations et sûretés détenus

par un entrepreneur individuel, qui sont « utiles » à l'exercice de son activité, sont ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité. Il s'agit donc notamment :

- du fonds de commerce, du fonds artisanal, du fonds agricole, de tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et des droits y afférents et du droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;

- des biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, le matériel agricole, ainsi que des moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison ;

- des biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ; lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, des actions ou parts d'une telle société ;

- des biens incorporels comme les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement des droits de propriété intellectuelle, du nom commercial et de l'enseigne ;

- des fonds de caisse, de toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, des sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité, ainsi que des sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité.

De leur côté, ses créanciers non professionnels ne pourront agir que sur son patrimoine personnel. Toutefois, lorsque le patrimoine personnel se révélera insuffisant, ils pourront poursuivre l'entrepreneur aussi sur son patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

À noter que les dettes dont un entrepreneur individuel sera redevable envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales (Urssaf, MSA...) seront des dettes considérées comme nées à l'occasion de son activité professionnelle.

Et point important, la séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorisera pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il sera débiteur. Les créanciers professionnels d'un entrepreneur individuel ne pourront donc pas obtenir un cautionnement de sa part. Mais la prise d'une garantie d'une autre forme (nantissement d'une assurance-vie, hypothèque d'un bien immobilier autre que sa résidence principale...) sera possible.

Une séparation automatique

En pratique, la séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel s'opèrera automatiquement, sans formalité à accomplir ni information à donner aux créanciers. La distinction reposera uniquement sur le critère des biens « utiles à l'activité ». Une notion qui pourra d'ailleurs susciter des difficultés s'agissant notamment des biens mixtes, c'est-à-dire ceux utilisés à la fois à des fins professionnelles et personnelles (par exemple, un véhicule). En effet, la question se pose de savoir si ces biens mixtes seront considérés comme faisant partie du patrimoine professionnel de l'intéressé. Des précisions en la matière seront les bienvenues...

Les exceptions au principe de la séparation des patrimoines

Plusieurs exceptions au principe de la séparation des patrimoines sont prévues par la loi.

D'une part, le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), ainsi que de la taxe foncière inhérente aux locaux utiles à l'activité professionnelle, dus par un entrepreneur individuel pourra s'effectuer tant sur son patrimoine professionnel que personnel. De même, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et sociales, l'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales pourront poursuivre l'entrepreneur sur son patrimoine personnel et non pas seulement sur son patrimoine professionnel.

D'autre part, l'entrepreneur individuel pourra renoncer à la séparation des patrimoines en faveur d'un créancier professionnel, en particulier d'un banquier pour obtenir un crédit. Mais attention, cette renonciation ne pourra porter que sur un engagement spécifique, limité dans le temps et à un certain montant. Sachant que l'entrepreneur pourra renoncer au bénéfice de cette séparation en faveur d'un créancier professionnel, en particulier d'un banquier pour obtenir un crédit. Mais cette renonciation ne pourra porter que sur un engagement spécifique limité dans le temps et à un certain montant.

Entrée en vigueur

Le nouveau statut d'entrepreneur individuel s'appliquera à compter du 15 mai prochain. Les entreprises individuelles créées à compter de cette date y seront donc pleinement soumises. Quant à celles existant déjà au 15 mai 2022, la séparation des patrimoines professionnel et personnel ne s'appliquera qu'aux créances nouvelles nées à compter de cette date.

[Loi n° 2022-172 du 14 février 2022, JO du 15](#)

Quel sort en cas de difficultés financières ?

Lorsque le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, son patrimoine personnel sera protégé en cas de difficultés financières et de mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le patrimoine personnel protégé en cas de procédure collective

À compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut, lorsqu'un entrepreneur individuel sera en difficulté financière et qu'il ne pourra plus payer ses créanciers professionnels, cette séparation des patrimoines, et la protection de ses biens personnels qu'elle implique, lui sera fort utile. Une protection qui vaudra aussi en cas de mise en redressement ou de mise en liquidation judiciaire. En effet, dans ce cas, les biens personnels de l'entrepreneur ne pourront pas être vendus par le liquidateur judiciaire en vue de régler le passif de l'entreprise.

Attention : en cas de liquidation judiciaire, s'il s'avère que l'entrepreneur a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif constatée, le tribunal pourra le condamner à supporter tout ou partie du passif sur son patrimoine personnel.

L'exercice d'une nouvelle activité professionnelle

Autre nouveauté, lorsqu'un entrepreneur individuel fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, il lui sera possible, sans attendre la clôture de la liquidation,

d'exercer parallèlement une nouvelle activité professionnelle en constituant un nouveau patrimoine professionnel.

À noter : cette faculté ne lui sera toutefois pas ouverte lorsqu'il aura fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

L'accès à la procédure de traitement du surendettement

Aujourd'hui, un entrepreneur individuel ne peut pas bénéficier d'une procédure de traitement du surendettement car il relève des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). L'entrée en vigueur du nouveau statut permettra aux entrepreneurs individuels d'accéder à cette procédure lorsque leurs dettes concerneront uniquement leur patrimoine personnel.

Rappel : la procédure de traitement du surendettement consiste pour une personne physique à saisir la commission de surendettement. Elle peut aboutir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, négocié entre la personne et ses créanciers. Ce plan peut prévoir, par exemple, un étalement des remboursements, des reports d'échéances, la diminution ou la remise d'intérêts et même l'effacement de certaines dettes.

En pratique, lorsque les dettes d'un entrepreneur individuel ne concerneront que son patrimoine personnel, le tribunal (qui devra, en toute hypothèse, être préalablement saisi) renverra son dossier vers la commission du surendettement. Mais lorsqu'il sera en état de cessation des paiements seulement sur son patrimoine professionnel, il ouvrira une procédure collective. Dernière hypothèse, lorsque ses dettes concerneront tant son patrimoine personnel que son patrimoine professionnel, le tribunal pourra ouvrir une procédure

collective pour le traitement de ses dettes concernant son patrimoine professionnel et saisir la commission de surendettement pour ses dettes concernant son patrimoine personnel.

Le transfert du patrimoine de l'entrepreneur individuel

Lorsque le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, un entrepreneur individuel pourra facilement transmettre son patrimoine professionnel à un successeur ou à une société.

Le transfert universel du patrimoine de l'entrepreneur

Un dispositif est prévu pour faciliter la transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur individuel souhaitera céder son activité à une autre personne (un successeur) ou à une société, il pourra lui transférer l'intégralité de son patrimoine professionnel, que ce soit par donation, vente ou apport en société, sans avoir besoin de procéder à la liquidation de ce patrimoine. Ce transfert de patrimoine étant aujourd'hui juridiquement complexe.

Attention : en cas d'apport en société, le recours à un commissaire aux apports sera requis lorsque le patrimoine professionnel sera composé de biens constitutifs d'un apport en nature (donc des biens autres qu'une somme d'argent).

Mais attention, ce transfert universel du patrimoine professionnel ne pourra s'opérer que si l'entrepreneur individuel transmet bien l'intégralité des éléments qui le

composent (biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité professionnelle).

Point important, l'entrepreneur individuel titulaire d'un bail commercial pourra céder ce bail au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel et ce, même si une clause du bail le lui interdit.

Précision : ce transfert universel de patrimoine devra faire l'objet d'une publicité de façon à en informer les créanciers de l'entrepreneur individuel. Ces derniers pourront alors s'opposer au transfert.

Et en cas de cessation d'activité ?

Lorsqu'un entrepreneur individuel cessera purement et simplement son activité professionnelle, par exemple lors de son départ à la retraite, la séparation de ses patrimoines professionnel et personnel prendra fin. Ils seront alors de nouveau réunis. Il en sera de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel. Du coup, ses créanciers professionnels pourront de nouveau agir sur l'ensemble de ses biens, et non plus seulement sur les biens compris dans son ex-patrimoine professionnel. Idem pour ses créanciers personnels dont les poursuites ne seront plus limitées à son seul ex-patrimoine personnel. Sachant toutefois que sa résidence principale, qui est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels, ainsi que les biens immobiliers que l'entrepreneur individuel aura déclaré insaisissables, resteront à l'abri des poursuites de ces derniers.

Attention : la réunion des patrimoines en cas de cessation d'activité ou de décès de l'entrepreneur individuel ne s'opèrera pas en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire de celui-ci.

L'extinction progressive du statut d'EIRL

Avec l'instauration du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, celui de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est appelé à disparaître.

Plus possible d'opter pour le statut d'EIRL

Depuis le 15 février dernier, il n'est plus possible pour un entrepreneur individuel de choisir le statut d'EIRL (v. ci-dessus). Sachant que les entrepreneurs exerçant sous ce statut continuent, quant à eux, à y être soumis et peuvent même affecter de nouveaux biens (ou en retirer) au patrimoine d'affectation qu'ils ont constitué.

Et à compter du 15 août 2022, un héritier d'un EIRL décédé ne pourra plus poursuivre l'activité professionnelle de ce dernier en reprenant le patrimoine affecté.

Le statut d'EIRL disparaîtra donc peu à peu au rythme des cessations d'activité des EIRL en place.

À noter : actuellement, un EIRL peut céder son patrimoine affecté à une société, sans que l'affectation soit maintenue. Cette cession sera également possible au profit d'un entrepreneur individuel soumis au nouveau statut, donc à partir du 15 mai 2022 (date de son entrée en vigueur).